Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260114-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0114

Relative à la fixation du nombre de représentants du personnel et à l'institution du paritarisme au sein des Commissions Administratives Paritaires et aux commissions Consultatives Paritaires

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,

Étaient absents :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R262-5 à R262-9 et art R272-6 à R272-9 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur OUSSENI Ben Issa, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

Considérant : que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 08 avril 2026, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

Considérant : que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 pour les CAP servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **366** pour les fonctionnaires catégorie A, **233** pour les fonctionnaires de catégorie B et **1702** pour les fonctionnaires de catégorie C ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260114-DE

Considérant : que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 pour la CCP servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **952** pour les agents (non titulaires) ;

Considérant : le rapport n°2026-03057 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique en date du 19 mai 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel pour les CAP à :

- **5** pour la CAP des fonctionnaires de catégorie A (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal de suppléants ;

- **4** pour la CAP des fonctionnaires de catégorie B (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

Ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal de suppléants ;

- **8** pour la CAP des fonctionnaires de catégorie C (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

Ce nombre est fixé à 8 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal de suppléants ;

Article 2 : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel pour les CCP à :

- **7** pour les agents contractuels (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

Article 3 : d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

Article 4 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI